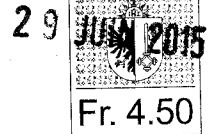


RC GE SA 06913/2007
CHE - 113.649.972
10984 06.07.2015 002
756 660 000000540300 00000 - 8



STATUTS

de

ENR Russia Invest SA

TITRE I

RAISON SOCIALE - SIEGE - BUT - DUREE

Article 1

Il existe sous la raison sociale :

**ENR Russia Invest SA
(ENR Russia Invest AG)
(ENR Russia Invest Ltd)**

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des obligations.

Article 2

La société a son siège à Genève.

Article 3

La société a pour but d'acquérir, de vendre et de gérer sous forme de participation à des sociétés tous types d'investissements, en particulier dans le domaine du Private Equity, dans les pays de la CEI et les Etats baltes.

La société peut établir des succursales et des filiales en Suisse et à l'étranger et, de manière générale, exercer toute activité en rapport direct ou indirect avec son but.

Article 4

Les objectifs de placement de la société sont de générer de la valeur à long terme pour l'actionnaire et l'appréciation du capital. Toutefois, la société pourra également investir dans des investissements avec des échéances plus brèves en vue de profiter de certaines opportunités offertes par les condition du marché.



Les investissements sont faits principalement dans des actions d'émetteurs de Russie ou d'autres membres de la CEI ou des Etats Baltes.

Les détails de la politique d'investissement sont arrêtés par le Conseil d'administration dans un règlement qui sera communiqué sur demande aux actionnaires ainsi qu'aux investisseurs potentiels et qui sera publié sur le site internet de la société.

Article 5

La durée de la société est indéterminée.

TITRE II

CAPITAL-ACTIONS ET ACTIONS

Article 6

Le capital-actions est fixé à la somme de trente-deux millions sept cent nonante mille cinq cent quatre-vingt-quatre francs et quatre-vingts centimes (CHF 32'790'584.80), entièrement libéré.

Il est divisé en deux millions six cent quarante-quatre mille quatre cent deux (2'644'402) actions au porteur d'une valeur nominale de douze francs et quarante centimes (CHF 12.40) chacune."

Article 7

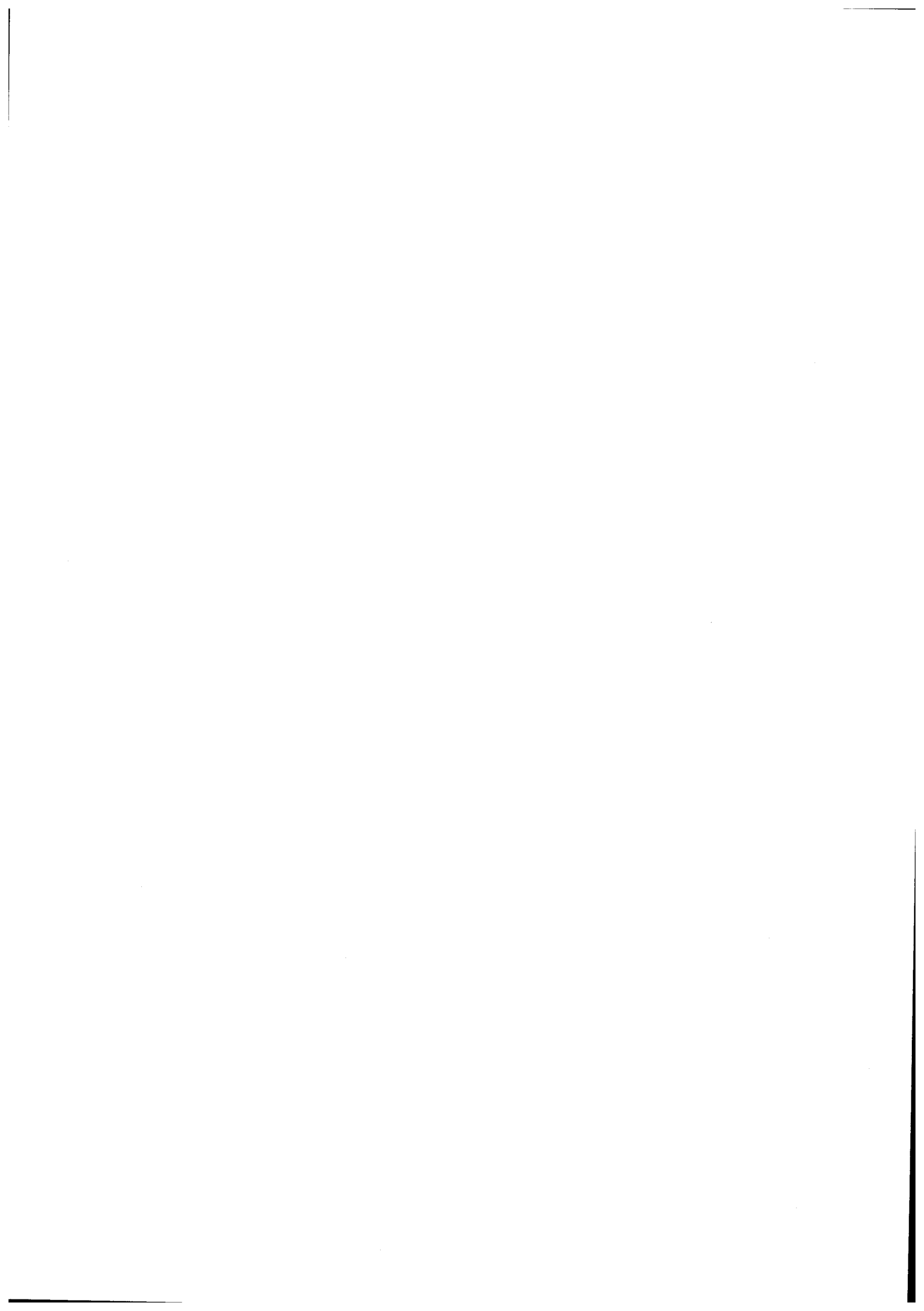
Les actions sont au porteur. Elles sont numérotées et signées par un administrateur.

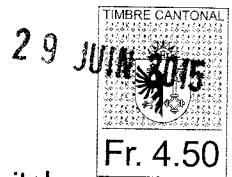
La société peut matérialiser les actions sous la forme d'un certificat global. Si la société fait usage de ce droit, les détenteurs d'actions au porteur auront un droit de copropriété sur le certificat au pro rata du nombre d'actions en leur possession. Le certificat global sera déposé auprès de la SIX SIS AG ou auprès d'une autre organisation de dépôt collectif reconnue par l'instance d'admission de la SIX Swiss Exchange. Les actionnaires n'auront pas droit à l'impression et la livraison d'actions matérialisées par un certificat ou des certificats d'actions.

Article 8

Selon contrat du dix mai deux mille sept, ENR Russia Invest SA fait apport des titres suivants, dont elle est seule propriétaire, soit :

- a) 500 actions nominatives d'une valeur nominale de USD 1 chacune, émises au pair, de ENR PRIVATE EQUITY LTD., société de droit des Îles Caïmans, à George Town,





Grand Cayman (Îles Caïmans), entièrement libérées, formant l'intégralité du capital-actions de cette société de USD 500.

- b) 3'846'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CY£ 1 chacune, émises au pair, de ENR Investment Limited, société de droit chypriote, à Limassol (Chypre), entièrement libérées, formant l'intégralité du capital-actions de cette société de CY£ 3'846'000.

Ces apports sont faits et acceptés pour le prix total de CHF 20'000'615.- (francs suisses vingt millions six cent quinze), dont CHF 19'971'626 (francs suisses dix-neuf millions neuf cent soixante-et-onze mille six cent vingt-six); le solde, à savoir CHF 28'989.-- (vingt huit mille neuf cent quatre-vingt-neuf francs) constitue un agio.

En contrepartie de ces apports, il est remis à ENR Russia Invest SA un million six cent dix mille six cent treize (1'610'613) actions au porteur de CHF 12.40 (douze francs et quarante centimes) chacune, à Monsieur Gustav Stenbolt, à titre fiduciaire, 1 action au porteur de CHF. 12.40 (douze francs et quarante centimes), et à Madame Ani SALIBIAN, à titre fiduciaire, 1 action au porteur CHF 12.40 (douze francs et quarante centimes).

Article 9

Le capital-actions de la société peut être augmenté par l'exercice d'options ou de droits de conversion d'un montant de neuf millions neuf cent quatre-vingt cinq mille huit cent six francs et quatre-vingt centimes (CHF 9'985'806.80) au plus, par l'émission d'un maximum de huit cent cinq mille trois cent sept (805'307) actions au porteur d'une valeur nominale de douze francs et quarante centimes (CHF 12.40) chacune. Le droit d'acquérir des actions nouvelles peut être conféré aux porteurs de droits d'options ou d'obligations convertibles issues d'emprunts convertibles émis par la société ou l'une de ses sociétés affiliées. Le droit de souscription préférentiel des actionnaires pour ces nouvelles actions est supprimé.

En cas d'émission d'emprunts convertibles, le droit des actionnaires de souscrire par préférence à de tels emprunts est supprimé. Les emprunts convertibles seront émis conformément aux conditions du marché. Les droits de conversion ne pourront être exercés que pendant une durée de cinq ans au maximum dès la date de leur émission.

En cas d'émission d'options, le droit des actionnaires d'y souscrire par préférence peut être limité ou supprimé par le conseil d'administration pour de justes motifs, notamment si les options sont émises en relation avec l'acquisition d'entreprises, de parties d'entreprises ou de prises de participations. Dans ces cas, les règles suivantes sont applicables :

- a) Les options doivent être émises conformément aux conditions du marché.
- b) Les options ne peuvent être exercées que pendant une durée de cinq ans au maximum dès la date de leur émission.

Article 10

Le Conseil d'administration est autorisé à augmenter, jusqu'au 8 novembre deux mille neuf, le capital-actions de la société de huit millions trois cent treize mille sept cent soixante-six francs (CHF 8'313'766.-) au plus, par l'émission d'un maximum de six cent septante mille quatre cent soixante-cinq (670'465) actions au porteur d'une valeur nominale de douze francs et quarante centimes (CHF 12.40) chacune. Les nouvelles actions doivent être entièrement libérées. Le Conseil d'administration peut procéder à l'augmentation du capital en entier ou par tranches.

Les actionnaires bénéficient en principe du droit préférentiel de souscription sur les nouvelles actions. Le conseil d'administration peut toutefois supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires pour de justes motifs, si les actions sont émises en relation avec l'acquisition d'entreprises, de parties d'entreprises ou de prises de participation. Les droits de souscription préférentiels non exercés doivent être aliénés par la société aux conditions du marché.

Le conseil d'administration fixe le prix d'émission des actions, la manière de les libérer ainsi que les conditions de l'exercice du droit de souscription préférentiel.

Le conseil d'administration peut exclure le droit de souscription préférentiel des actionnaires et en attribuer l'exercice à des tiers en cas d'utilisation d'actions pour l'octroi d'une multi-option (« over-allotment option ») à une banque ou à un consortium dans le cadre d'un placement public d'actions. Le prix auquel ces actions sont distribuées doit correspondre au moins au prix (sous déduction des commissions usuelles des banques) auquel les autres actions sont distribuées dans le cadre du placement officiel d'actions en question.

Article 11

Chaque action donne droit à une part proportionnelle du bénéfice résultant du bilan et du produit de la liquidation.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

Article 12

Seules les personnes porteurs d'une ou plusieurs actions, d'un certificat représentant les actions ou d'un certificat de blocage sont considérées comme actionnaires à l'égard de la société.

Le transfert de la propriété des actions requiert la tradition du titre à l'acquéreur. Lorsque la Loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les titres intermédiés est applicable, le transfert et la mise en gage des actions au porteur s'opèrent conformément aux dispositions de cette loi.

Article 13

L'acquéreur d'actions de la société n'est pas obligé de présenter une offre publique d'acquisition selon les articles 32 et 52 de la Loi sur les bourses et les valeurs mobilières ("LBVM") en cas de dépassement du seuil prévu par l'art. 32 al. 1 LBVM (clause de "Opting-out").

TITRE III

ORGANISATION DE LA SOCIETE

A. ASSEMBLEE GENERALE

Article 14

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

L'assemblée générale a le droit inaliénable :

1. D'adopter et de modifier les statuts, sous réserve des articles 652g et 653g du Code des obligations ;
2. De nommer et de révoquer les membres du conseil d'administration, de l'organe de révision et, lorsque la loi le prescrit, les réviseurs des comptes consolidés;
3. D'élire le président du conseil d'administration ;
4. D'élire les membres du comité de rémunération ;
5. D'élire le représentant indépendant ;
6. D'approuver les rémunérations du conseil d'administration ;
7. D'approuver les rémunérations de la direction ;
8. D'approuver le rapport annuel et, lorsque la loi le prescrit, les comptes consolidés ;
9. D'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes ;
10. De donner décharge aux membres du conseil d'administration ;
11. De prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 15

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire, notamment dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 16

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par l'organe de révision, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble 10 pour cent au moins du capital-actions peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale.

En outre, les actionnaires dont les actions totalisent une valeur nominale de 1 million de francs peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Article 17

L'assemblée générale est convoquée 20 jours au moins avant la date de sa réunion par publication dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce ou par communication écrite à chacun des actionnaires s'ils sont tous connus de l'administration.

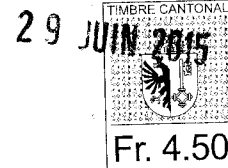
Le rapport de gestion, le rapport de rémunération et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société 20 jours au plus tard avant l'assemblée générale ordinaire.

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour, les propositions, ainsi que la possibilité pour les actionnaires d'exiger qu'un exemplaire du rapport de gestion, du rapport de rémunération et du rapport de révision leur soit délivré dans les meilleurs délais.

Article 18

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.





Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 19

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 20

Chaque action donne droit à une voix indépendamment de sa valeur nominale.

Article 21

Sous réserve de dispositions impératives de la loi, chaque actionnaire peut se faire représenter par une autre personne, actionnaire ou non, munie d'un pouvoir écrit. Les membres du conseil d'administration qui sont présents se prononcent sur l'acceptation ou le refus de la procuration.

Article 22

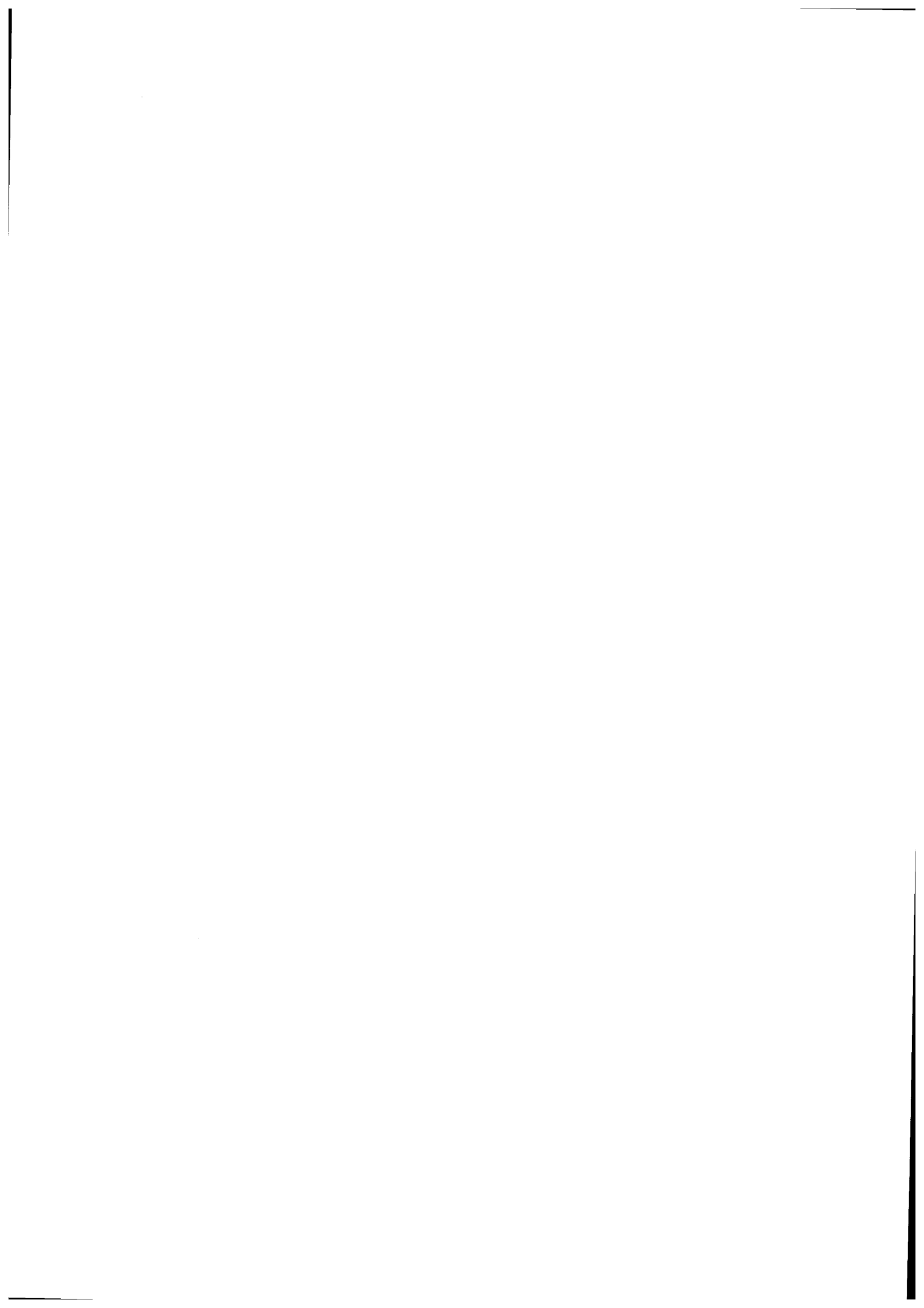
Sous réserve de dispositions différentes des présents statuts ou de dispositions impératives de la loi, l'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées sous réserve de dispositions contraires de la loi ou des statuts. Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

1. La modification du but social ;
2. L'introduction d'actions à droit de vote privilégié ;
3. L'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions ;



4. L'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers ;
5. La limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ;
6. Le transfert du siège de la société ;
7. La dissolution de la société.

Toute décision relative à la fusion, la scission ou la transformation de la société sera prise en conformité avec les dispositions de la loi sur la fusion.

Les dispositions statutaires qui prévoient des règles de quorum ou de majorité pour la prise de certaines décisions ne peuvent être adoptées, modifiées ou supprimées qu'en respectant ces règles.

Article 23

L'assemblée générale est présidée par le président ou un autre membre de l'administration. A leur défaut, le président est désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne le secrétaire de l'assemblée générale, qui ne doit pas nécessairement être actionnaire.

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

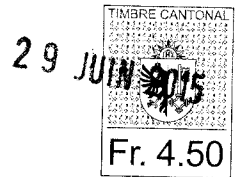
Article 24

Le conseil d'administration veille à la rédaction du procès-verbal des séances de l'assemblée générale, lequel mentionne :

- le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, et le représentant indépendant;
- les décisions et le résultat des élections ;
- les demandes de renseignements et les réponses données ;
- les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal. Les extraits qui en sont délivrés sont certifiés conformes par un administrateur.



B. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 25

Le conseil d'administration de la société se compose d'un ou de plusieurs membres qui sont nommés individuellement par l'assemblée générale.

Article 26

Les administrateurs sont nommés pour la période s'écoulant jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

En cas de pluralité d'administrateurs, l'assemblée générale nomme son président et le conseil d'administration désigne le secrétaire, lequel peut-être pris hors du conseil d'administration. Lorsque la fonction de président est vacante, le conseil d'administration désigne, parmi ses membres, un nouveau président pour la période allant jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 27

Le conseil d'administration est convoqué par le président aussi souvent que les affaires l'exigent. Chaque membre du conseil d'administration peut exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du conseil d'administration.

Chaque membre du conseil d'administration a le droit d'obtenir des renseignements sur toutes les affaires de la société.

Pendant les séances, chaque membre du conseil d'administration peut exiger des renseignements des autres membres ainsi que des personnes chargées de la gestion.

Article 28

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil d'administration.

En cas de partage égal des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent aussi être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition par la majorité de tous les membres du conseil d'administration, pour autant que la proposition ait été soumise à tous les membres du conseil d'administration, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un d'entre eux.

Toutefois, aucun quorum n'est nécessaire pour procéder aux formalités relatives aux augmentations du capital-actions, à la libération ultérieure du capital-actions ou à l'émission de bons de participation.

Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président de la séance et le secrétaire.

Article 29

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe par la loi ou les statuts.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

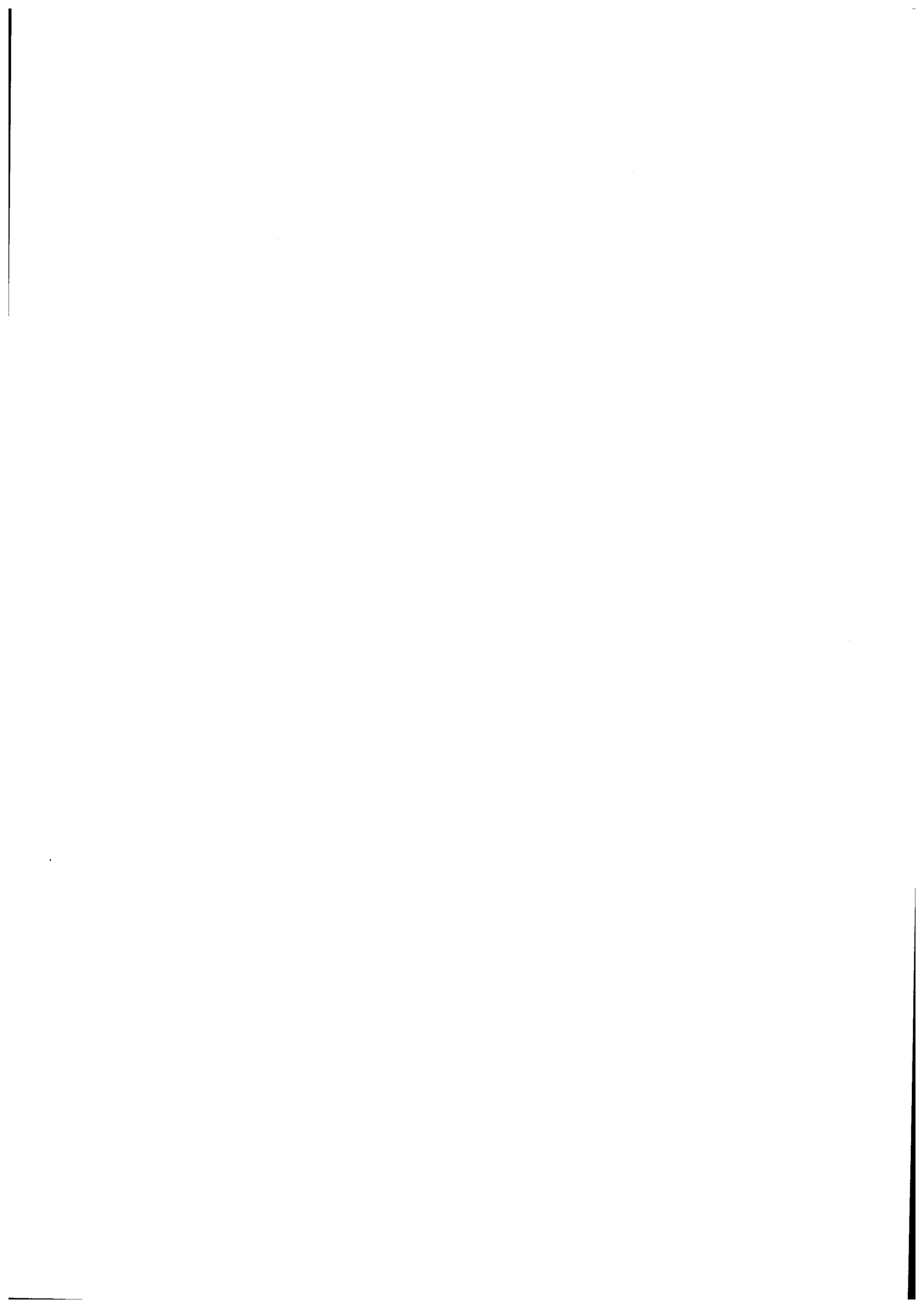
1. Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires ;
2. Fixer l'organisation ;
3. Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier, pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ;
4. Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;
5. Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
6. Etablir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;
7. Etablir le rapport de rémunération ;
8. Informer le juge en cas de surendettement.

Article 30

Sous réserve de ses attributions intransmissibles et inaliénables et de l'Article 34, le conseil d'administration peut confier certaines de ses attributions à quelques-uns de ses membres pris individuellement (délégués) ou en groupe (comités) ou à des tiers, qui n'ont pas besoin d'être actionnaires, conformément aux présents statuts et au règlement d'organisation.

Le conseil d'administration peut, en effet, constituer un ou plusieurs comités à qui il peut notamment confier des tâches de surveillance ou de décision. Le règlement d'organisation définit les compétences ainsi que les règles d'organisation applicables à ces comités.

Le conseil d'administration confère la signature sociale.



Le conseil d'administration peut nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

Un membre au moins du conseil d'administration doit avoir qualité pour représenter la société.

Article 31

La société ou les sociétés qu'elle contrôle peuvent conclure des contrats avec les membres du conseil d'administration portant sur la rémunération de ces derniers. Ces contrats ne peuvent pas être conclus pour une durée dépassant une année; le délai de congé applicable à ces contrats ne peut pas excéder un an.

Article 32

Les membres du conseil d'administration peuvent exercer 15 mandats au plus dans des organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridiques tierces (dont 5 mandats au maximum au sein de sociétés cotées). Les membres du conseil d'administration informent le président des fonctions assumées au sein de sociétés tierces. Une société n'est pas considérée comme une "entité juridique tierce" au sens de cette disposition si:

- a) elle contrôle la société ou est contrôlée par elle; ou
- b) le mandat est exercé à la demande de la société ou d'une société qu'elle contrôle ;
ou
- c) elle n'a pas l'obligation de s'inscrire au registre du commerce ou dans un registre similaire à l'étranger.

Les mandats exercés pour des entités juridiques sous contrôle commun ou dotées de la même autorisation économique sont réputés ne constituer qu'un seul mandat pour les besoins de cette disposition.

Article 33

Le conseil d'administration a un comité de rémunération composé d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration, élus individuellement pour un mandat d'une année par l'assemblée générale.

La durée des fonctions s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Une réélection est possible. Lorsqu'un ou plusieurs membres du comité de rémunération démissionnent de leurs fonctions, le conseil d'administration désigne des substituts parmi ses membres pour la durée restante de la fonction.

Le conseil d'administration désigne le président du comité de rémunération, s'il a plusieurs membres. Pour le surplus, le comité de rémunération se constitue lui-même.

Le comité de rémunération assiste le conseil d'administration dans l'établissement et la révision périodique de la stratégie de rémunération de la société, de ses lignes directrices et des critères de performance, ainsi que dans la préparation des propositions à l'assemblée générale concernant la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction.

Le conseil d'administration détermine dans le règlement d'organisation de la société pour quelles fonctions du conseil d'administration et de la direction le comité de rémunération soumet des propositions de rémunération, et pour quelles fonctions il détermine la rémunération suivant les statuts et les lignes directrices établies par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer des tâches et compétences additionnelles au comité de rémunération ; des précisions à ce sujet sont, cas échéant, déterminées dans le règlement d'organisation.

C. LA DIRECTION

Article 34

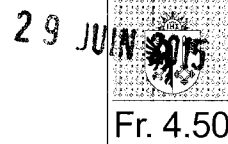
Le conseil d'administration délègue la gestion de la société à la direction, conformément aux présents statuts et au règlement d'organisation. Seules des personnes physiques sont éligibles à la direction.

La société ou les sociétés qu'elle contrôle peuvent conclure des contrats avec les membres de la direction portant sur la rémunération de ces derniers. Le délai de congé applicable aux contrats de durée indéterminée ne saurait excéder un an. Les contrats de durée déterminée ne peuvent pas être conclus pour une durée excédant une année.

Les membres de la direction peuvent, avec l'accord du conseil d'administration, exercer 5 mandats au plus dans des organes supérieurs de direction ou d'administration d'autres entités juridiques tierces (dont 1 mandat au maximum au sein d'une société cotée). Une société n'est pas considérée comme une "entité juridique tierce" au sens de cette disposition si:

- a) elle contrôle la société ou est contrôlée par elle; ou
- b) le mandat est assumé à la demande de la société ou d'une société qu'elle contrôle ;
ou
- c) elle n'a pas l'obligation de s'inscrire au registre du commerce ou dans un registre similaire à l'étranger.

Les mandats exercés pour des entités juridiques sous contrôle commun ou dotées de



la même autorisation économique sont réputés ne constituer qu'un seul mandat pour les besoins de cette disposition.

D. ORGANE DE REVISION

Article 35

L'assemblée générale élit un ou plusieurs réviseurs comme organe de révision. Elle peut désigner des suppléants. La fonction de réviseur peut être exercée par une société fiduciaire ou un syndicat de révision.

L'un au moins des réviseurs doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du Commerce.

Les réviseurs doivent avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

Ils doivent être indépendants du conseil d'administration et d'un éventuel actionnaire disposant de la majorité des voix.

Article 36

La durée de fonction des réviseurs est d'une année; elle prend fin lors de l'assemblée générale à laquelle le dernier rapport doit être soumis.

La réélection est possible.

Article 37

L'organe de révision vérifie si le rapport de rémunération, la comptabilité, les comptes annuels et la proposition concernant l'emploi du bénéfice résultant du bilan sont conformes à la loi et aux statuts.

L'organe de révision présente à l'assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de sa vérification.

En cas de surendettement manifeste, il avise le juge si le Conseil d'administration omet de le faire.

Article 38

L'assemblée générale ne peut approuver les comptes annuels ni décider de l'emploi du bénéfice résultant du bilan que si un rapport de révision lui est soumis et si un réviseur est présent, l'assemblée générale pouvant toutefois renoncer à la présence d'un réviseur par une décision prise à l'unanimité.

TITRE IV

REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE LA DIRECTION

Article 39

Les membres du conseil d'administration perçoivent une rémunération fixe annuelle payée en espèces. Le montant de la rémunération dépend des tâches assumées au sein du conseil d'administration, en particulier de la participation aux comités du conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais. Les frais ne font pas partie de la rémunération.

La rémunération des membres de la direction comporte un salaire fixe et, le cas échéant, une part variable (bonus). Le montant du bonus dépend de la performance de la société, ainsi que de la performance individuelle qualitative et quantitative des personnes concernées. Les objectifs de performance de la société sont déterminés par le conseil d'administration, sur proposition du comité de rémunération. Les objectifs de performance individuels des membres de la direction sont déterminés par le conseil d'administration, sur proposition du comité de rémunération. Les membres de la direction ont droit au remboursement de leurs frais. Les frais ne font pas partie de la rémunération.

Article 40

La rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction est en principe payée en espèces sous réserve d'éventuelles prestations en nature telles que la mise à disposition de véhicules de fonction. Les membres du conseil d'administration et de la direction ne reçoivent pas de titres de participation, de droits de conversion, de droits d'option ou d'autres instruments financiers à titre de rémunération.

La rémunération des membres du conseil d'administration ou de la direction peut être versée par la société ou par des sociétés contrôlées par cette dernière. Les rémunérations versées par les entités contrôlées par la société sont incluses dans le montant de la rémunération soumise à l'approbation de l'assemblée générale conformément à l'article 41.

Article 41

L'assemblée générale approuve annuellement le montant global décidé par le conseil d'administration pour:

- a) la rémunération globale du conseil d'administration pour la période allant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante ;
- b) la rémunération globale de la direction (hors bonus) pour l'exercice social suivant ; et



- c) le bonus global de la direction pour l'exercice social écoulé.

Le conseil d'administration peut soumettre à l'assemblée générale des propositions de rémunération portant sur des périodes différentes et se rapportant à l'ensemble des membres du conseil d'administration, de la direction ou à certains d'entre eux seulement.

Si un membre de la direction est nommé après que l'assemblée générale a approuvé la rémunération fixe des membres de la direction (nouveau membre), le conseil d'administration peut lui octroyer, pour la période allant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante, une rémunération ne dépassant pas de plus de 40% la rémunération moyenne des autres membres de la direction approuvée en dernier lieu par l'assemblée générale. Ce pourcentage est de 50% s'agissant du directeur général (CEO). La rémunération moyenne se détermine en divisant la rémunération globale approuvée en dernier lieu par l'assemblée générale pour la direction par le nombre de membres en exercice.

TITRE V

ANNEE SOCIALE, COMPTES ANNUELS ET REPARTITION DU BENEFICE

Article 42

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

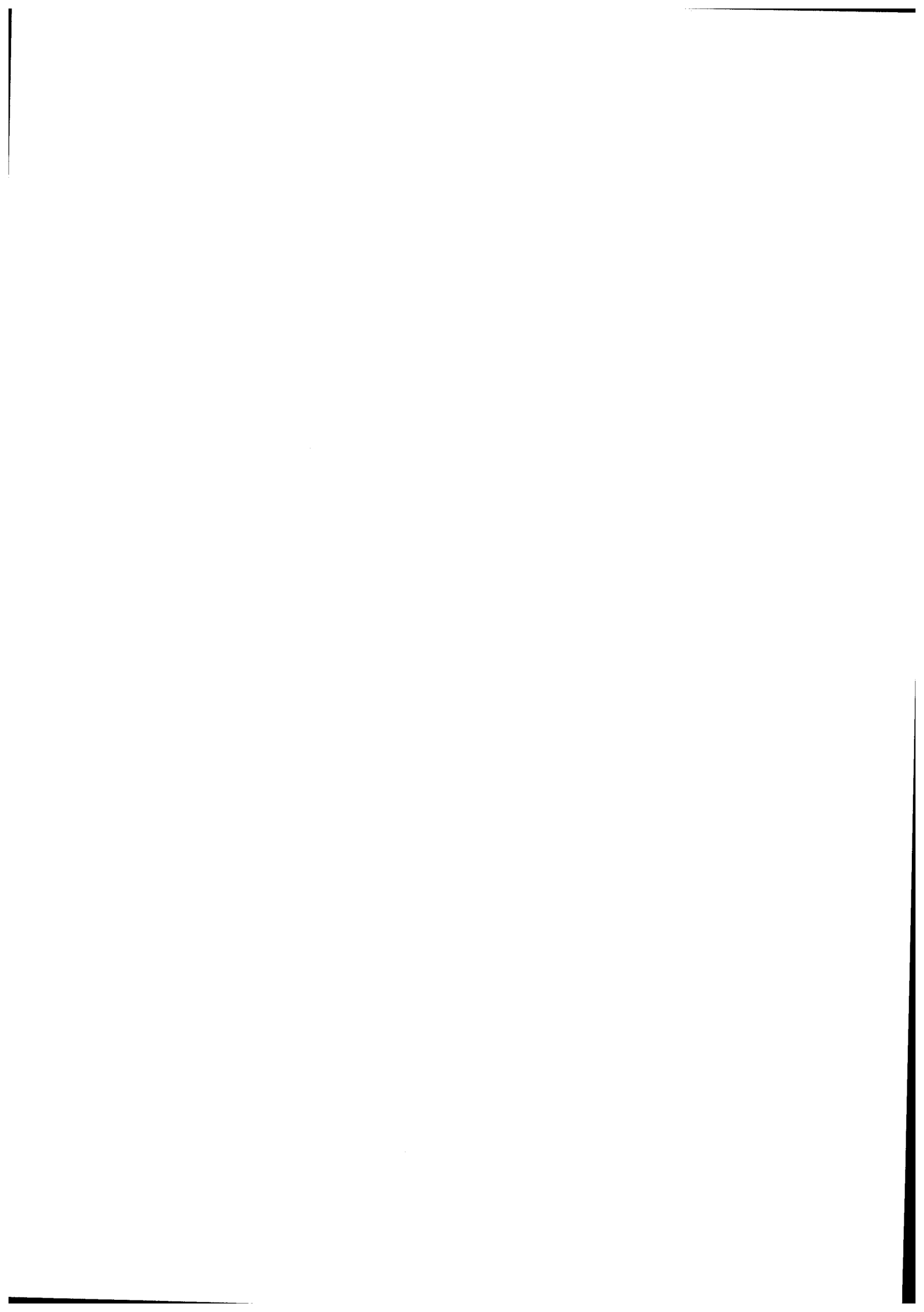
Le premier exercice commence le jour de l'inscription de la société au registre du commerce pour finir le 31 décembre 2007.

Article 43

Le conseil d'administration établit pour chaque exercice un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels, du rapport annuel et, lorsque la loi le prescrit, des comptes consolidés.

Les comptes annuels sont dressés conformément au titre trente-deuxième du CO.

Le rapport annuel expose la marche des affaires ainsi que la situation économique et financière de la société.



Article 44

Cinq pour cent du bénéfice de l'exercice sont affectés à la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent du capital-actions libéré. Le prélèvement sur le bénéfice reprendrait son cours, si la réserve générale venait à être entamée.

Le solde du bénéfice résultant du bilan est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration ; toutefois, les dispositions impératives de la loi relatives à la réserve légale doivent être respectées.

Article 45

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration. Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans depuis son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

TITRE VI

LIQUIDATION

Article 46

Lorsque la dissolution est décidée, la liquidation a lieu par les soins de l'administration, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

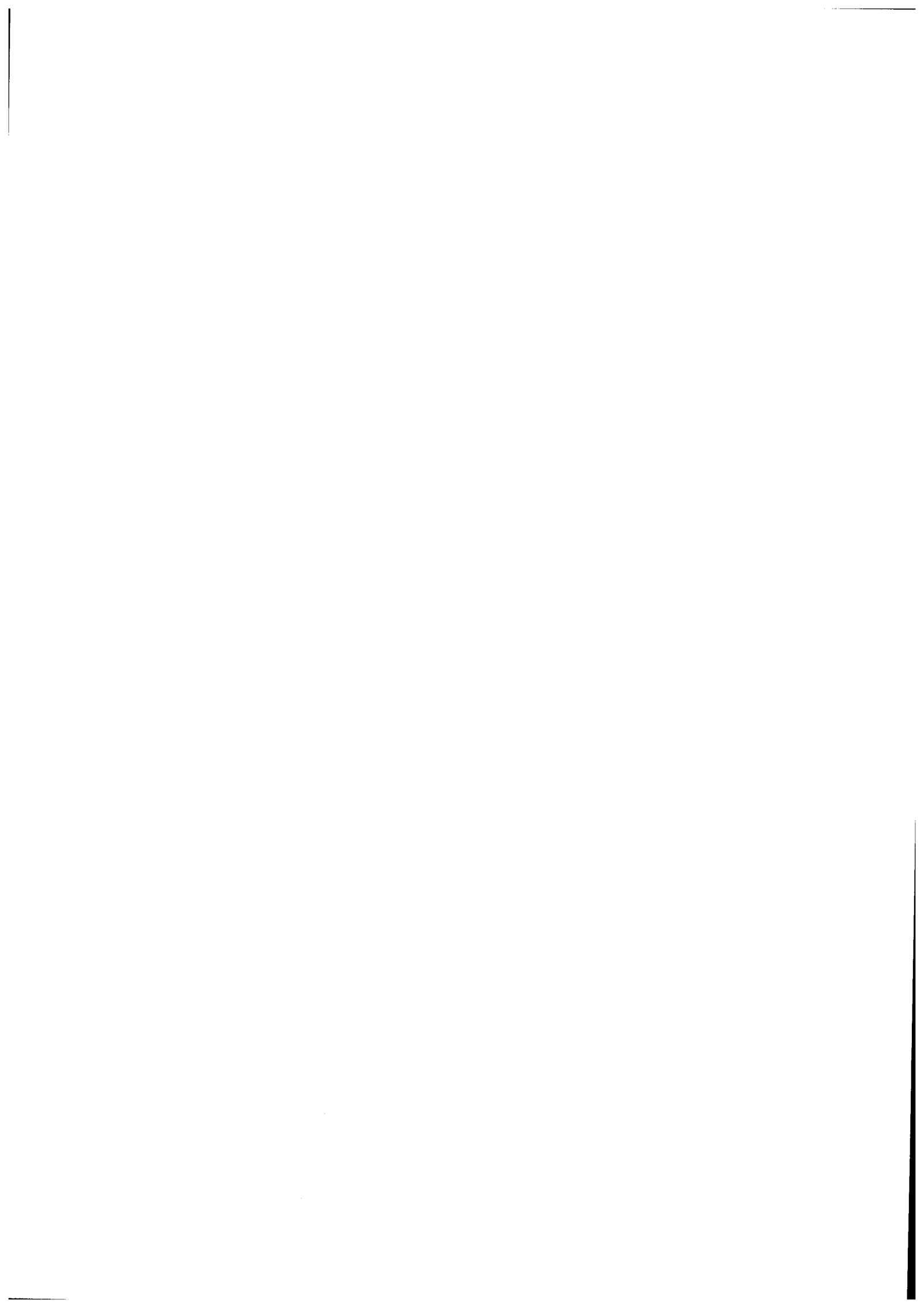
L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 47

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ne peuvent transférer à des tiers, contre paiement ou autre contre-valeur, l'actif et le passif de la société dissoute qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.





Après paiement des dettes, l'actif de la société dissoute est réparti entre les actionnaires au pro rata de leurs versements.

Cette répartition ne peut se faire qu'après l'expiration d'une année dès le jour où l'appel aux créanciers a été publié pour la troisième fois dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Une répartition peut toutefois avoir lieu après un délai de trois mois si un réviseur particulièrement qualifié atteste que les dettes sont éteintes et qu'on peut inférer des circonstances qu'aucun intérêt de tiers n'est mis en péril.

TITRE VII

PUBLICATION - FOR

Article 48

Les publications de la société ont lieu dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce

Sont considérés comme communication écrite au sens de l'Article 17 ou approbation écrite au sens de l'Article 28 une lettre, un télécopie ou un télégramme.

Article 49

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs et réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du siège de la société, sous réserve de recours au Tribunal Fédéral.

Genève, le 29 juin 2015

David LACIN, notaire :

A handwritten signature in black ink, appearing to be "David LACIN", written over a horizontal line.

EXPEDITION CONFORME
DELIVREE AU REGISTRE DU COMMERCE
AUX FINS D'INSCRIPTION

